



## PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 19

Réunion du Mercredi 12 Décembre 2018 à 14 heures

**Présidence** : CHASLE Pierre

**Présents** : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

**Excusé** : TERCIER Pierre

### INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

### CHAMPIONNATS JEUNES

#### 1<sup>ère</sup> phase :

Les rencontres du Championnat Jeunes doivent être jouées impérativement avant le :

- **ELITE : 16 décembre.**
- **MASSE : 23 décembre.** Toutefois, la Commission se réserve le droit de fixer des rencontres des championnats jeunes le samedi 5 janvier en fonction des classements.
- **U13F et U11F : 31 janvier.** Les modifications aux engagements (retrait, ajout équipe) doivent être envoyées avant le 31 janvier.

Tous les matches non joués à ces dates seront gelés et les résultats non pris en compte pour les classements.

#### 2<sup>ème</sup> phase :

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : [secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr) avant le **lundi 7 janvier 2019**.

\*\*\*\*\*

#### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 5 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

#### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 12 décembre 2018

\*\*\*\*\*

### **3 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :**

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
  - *L'avertissement ; [...]*
  - *L'amende*
  - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

#### **Liste des matchs en échecs du 8 et 9 Décembre 2018**

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
08/12/2018	U13 Masse Niveau 2 Poule B <b>St Cyr EB 3</b> – Notre Dame d’Oé 2	Non utilisation FMI	Avertissement	09/03/2019
08/12/2018	U13 Masse Niveau 2 Poule D <b>Montlouis AS 2</b> – Esvres/Indre 2	Non utilisation FMI	Avertissement	09/03/2019
08/12/2018	U13 Masse Niveau 2 Poule E <b>Veigné Cst*ent. 1</b> - St Pierre des Corps 2	Non utilisation FMI	Avertissement	09/03/2019

**La Commission Sportive rappelle qu’en cas :**

- **d’absence d’arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d’utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L’équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L’équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l’interface WEB.

**Préparation des équipes** : l’équipe recevante ET l’équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l’interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d’éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu’au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu’au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l’équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu’au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu’au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n’est pas du tout efficace en matière d’usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n’inclut pas les dernières modifications faites par l’équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d’aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

\*\*\*\*\*

**4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 12 décembre 2018**

- **U13 Masse Niveau 2 – Poule E : VEIGNE CST\*entent 1 c/ ST PIERRE DES CORPS 2 du 8 décembre 2018**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le **mardi 18 décembre dernier délai**.

La Commission rappelle l’article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d’Indre et Loire :

Pour les matches n’ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

- En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## **5 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## **6 – RENCONTRES NON DERoulees :**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.  
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*\*

## **7 – MATCHS NON JOUES ou ARRETES :**

Matchs non joués pour cause de terrain impraticable et/ou suite arrêté municipal affiché à l'entrée du stade.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.*- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

**Décide du report de la rencontre suivante :**

- **21041027 – Challenge Départemental 5 – Poule B – ETOILE VERTE FC 3 c/ FERRIERE/BEAULIEU 1**  
Terrain impraticable – Décision Arbitre

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontres sur le site internet du District.

\*\*\*\*\*

## **8 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :**

La Commission procède aux tirages au sort des **Coupes Seniors et Coupes U15.**

- **Coupes Seniors** : les rencontres sont à jouer le week-end du 5 et 6 janvier 2019.
- **Coupe U15 André Basile** : les rencontres sont à jouer le samedi 2 février 2019.
- **Coupe U15 District** : les rencontres sont à jouer le samedi 19 janvier 2019.

\*\*\*\*\*

## 9 – FORFAIT :

<b>Match</b>	<b>21041040</b>	
<b>Date</b>	<b>9 Décembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge Départemental 5 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BREHEMONT AC 2</b>	<b>PORTS-NOUATRE-ANTOGNY*entente 2</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **U.S. PORTS-NOUATRE** adressé au district en date du **5 décembre 2018 à 14h07** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PORTS-NOUATRE-ANTOGNY\*entente 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BREHEMONT AC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de PORTS-NOUATRE-ANTOGNY\*entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20,00 € au club de PORTS-NOUATRE-ANTOGNY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 10 - RESERVES D'AVANT MATCH

<b>Match</b>	<b>20598697</b>	
<b>Date</b>	<b>9 Décembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BEAUMONT EN VERON 2</b>	<b>ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **BEAUMONT EN VERON 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 9 Décembre 2018 l'équipe 1 du club de **BEAUMONT EN VERON** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre Départemental 2 Poule B du 2 Décembre 2018 – VALLEE VERTE 1 c/ BEAUMONT EN VERON 1, il s'avère **qu'aucun joueur** n'a participé à la rencontre citée sous rubrique.

- Considérant que l'équipe 2 du club de BEAUMONT EN VERON n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>20598431</b>	
<b>Date</b>	<b>9 Décembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BERRY TOURAINE 2</b>	<b>VALLEE VERTE 3</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **BERRY TOURAINE 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **VALLEE VERTE 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* ».
- Considérant que le 9 Décembre 2018 **l'équipe 1 du club de VALLEE VERTE** avait une rencontre.
- Considérant que le 9 Décembre 2018 **l'équipe 2 du club de VALLEE VERTE** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre Départemental 3 Poule B du 25 Novembre 2018 – VALLEE VERTE 2 c/ LA CROIX EN TOURAINE 1, il s'avère **qu'aucun joueur** n'a participé à la rencontre citée sous rubrique.
- Considérant que l'équipe 3 du club de VALLEE VERTE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de BERRY TOURAINE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

## **11 – EVOCATION DE LA COMMISSION**

**DIRIGEANT SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH**  
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

<b>Match</b>	<b>20598431</b>	
<b>Date</b>	<b>09 décembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 - Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BERRY TOURAINE 2</b>	<b>VALLEE VERTE 3</b>

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant suspendu au club de BERRY TOURAINE**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'**ARBITRE ASSISTANT 1** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.

- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **BERRY TOURAINE** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Lundi 17 décembre 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

\*\*\*\*

#### Reprise de dossier

#### **DIRIGEANT SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH** (Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

<b>Match</b>	<b>20923983</b>	
<b>Date</b>	<b>1<sup>er</sup> décembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Brassage Masse - Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LUYNES Entente 2</b>	<b>CHAMBRAY US 4</b>

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant suspendu au club de CHAMBRAY US**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'**ARBITRE ASSISTANT 2** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [.] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [..].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [..]* »

**Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
  - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
  - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

- Considérant en l'espèce qu'un dirigeant de l'équipe de l'**US CHAMBRAY LES TOURS 4** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de **5 mois fermes avec date d'effet le 22 octobre 2018, date de fin le 21 mars 2019.**
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de l'US CHAMBRAY LES TOURS en date du 7 décembre 2018 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 10 décembre 2018.
- Considérant que le club de l'US Chambray les Tours n'a pas transmis, à ce jour, d'explications.
- Considérant par conséquent que ce dirigeant n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs, la Commission :

- **Considérant que ce dirigeant encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du vendredi 22 mars 2019 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- **inflige une amende de 150,00 €. (participation licencié suspendu) au club de l'US CHAMBRAY LES TOURS.**

\*\*\*\*

### **13 – COURRIERS/COURRIELS RECUS :**

#### **DOS SANTOS Paulo (Arbitre officiel) - Courriel du 10 Décembre 2018**

Rencontre : U17 – Brassage Pavoifêtes Poule B – VERETZ-AZAY-LARCAY 1 c/ YZEURES-PREUILLY\*entente 1  
Pris note.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures**

**Prochaine réunion le mercredi 19 décembre 2018 à 10 heures.**

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre CHASLE



Président de séance

Sophie ROMIEN



Secrétaire de séance